

GE_GERICHTE ATA/729/2015 vom 14. Juli 2015

GE Cour de justice, 2015-07-14, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATA_729_2015

FR: GE_GERICHTE ATA/729/2015 du 14 juillet 2015

IT: GE_GERICHTE ATA/729/2015 del 14 luglio 2015

Erwägungen

E. 26

mars 2013 consid. 3 ; ATA/727/2012 du 30 octobre 2012 consid. 3), le recourant a payé sans émettre aucune réserve la somme d'argent fixée par la décision litigieuse (ATF 106 Ia 151 consid. 1b p. 153 ; 99 V 78 consid. b p. 80 s) ou encore, en cas de recours concernant une décision personnalissime, lorsque le décès du recourant survient pendant l'instance (ATF 113 Ia 351 consid. 1 p. 352 ; Pierre MOOR/Étienne POLTIER, op. cit., p. 748 n. 5.7.2.3).

b. Il est renoncé à l'exigence d'un intérêt actuel lorsque cette condition de recours fait obstacle au contrôle de légalité d'un acte qui pourrait se reproduire en tout temps, dans des circonstances semblables, et qui, en raison de sa brève durée ou de ses effets limités dans le temps, échapperait ainsi toujours à la censure de l'autorité de recours (ATF 136 II 101 consid. 1.1 p. 103 ; 135 I 79 consid. 1 p. 82 ; 131 II 361 consid. 1.2 p. 365 ; 129 I 113 consid. 1.7 p. 119 ; 128 II 34 consid. 1b p. 36 ; arrêt du Tribunal fédéral 1C_477/2012 du 27 mars 2013 consid. 2.3 ; 1C_9/2012 du 7 mai 2012 consid. 1.2 ; 6B_34/2009 du 20 avril 2009 consid. 3 ; ATA/253/2013 du 23 avril 2013 consid. 2c ; ATA/224/2012 du 17 avril 2012 consid. 3). Cela étant, l'obligation d'entrer en matière sur un recours, dans certaines circonstances, nonobstant l'absence d'un intérêt actuel, ne saurait avoir pour effet de créer une voie de recours non prévue par le droit cantonal (ATF 135 I 79 consid. 1 p. 82 ; 131 II 361 consid. 1.2 p. 365 ; 128 II 34 consid. 1b p. 36 ; arrêts du Tribunal fédéral 1C_133/2009 du 4 juin 2009 consid. 3 ; 1C_76/2009 du 30 avril 2009 consid. 2 ; 6B_34/2009 du 20 avril 2009 consid. 1.3).

c. Le juge est appelé à trancher des cas concrets, nécessitant que l'administré ait un intérêt actuel et pratique, comme le prévoit l'art. 60 let. b LPA en cas de recours, et son rôle n'est pas de faire de la doctrine ou de trancher des questions de principe (ATA/297/2014 du 29 avril 2014 consid. 2f ; ATA/652/2012 du 25 septembre 2012 consid. 4).

- 6/7 - A/1925/2013 3)

En l'espèce, la décision attaquée constituait une décision constatatoire au sens de l'art. 4 al. 1 let. b LPA, puisqu'elle visait à constater l'étendue des droits du recourant à la date où elle avait été prise, au vu de son rang sur la liste des intéressés à l'obtention d'un permis de taxi de service public. Une telle décision était susceptible de contestation, mais également susceptible de perdre son actualité, par l'écoulement du temps, dans l'hypothèse où le droit du recourant à l'obtention de ladite autorisation venait à être satisfait.

Tel a été le cas en l'espèce puisque l'autorité intimée a pu lui mettre une telle autorisation à disposition, par décision sujette à acceptation du 18 février 2014, fondée sur le fait qu'il était arrivé en tête de liste. L'intéressé ayant acquiescé à cette proposition, son recours a dès lors perdu toute actualité. La présente situation ne pouvant se produire à nouveau, il n'y a

aucun intérêt à faire trancher le différend nonobstant ladite perte. Les conditions d'application de l'art. 60 LPA n'étant plus réalisées, ce que la chambre est en droit de constater à ce stade de la procédure, le recours sera déclaré irrecevable. 4)

Vu l'issue du recours, un émolument de procédure de CHF 500.- sera mis à la charge du recourant qui a maintenu son recours (art. 87 al. 1 LPA). Aucune indemnité de procédure ne sera allouée (art. 87 al. 2 LPA).

* * * * *

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.